Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 566 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 96
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. NIANG, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le […] 1991 à Buyenzi, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie, de religion musulmane sunnite et originaire de la ville de Bujumbura.

Le 12 juin 2022, alors que vous êtes à une fête chez votre patronne, il y a une coupure d'électricité. Vous vous exprimez alors à voix haute en demandant pourquoi le président du Burundi n'est pas comme KAGAME, président du Rwanda, où vous estimez qu'il y a l'eau, l'électricité et les choses fonctionnent. Des Imbonerakures présents à la fête vous interpellent et vous arrêtent. Ils vous emmènent dans un endroit de détention inconnu où ils vous agressent physiquement et sexuellement. Vous tombez alors enceinte.

Un mois après, en juillet 2022, vous êtes libérée grâce à l'aide de votre patronne qui vous donne un passeport et un billet pour la Turquie où vous partez directement après votre sortie de détention.

Vous arrivez à Istanbul puis allez à Konya où vous travaillez comme aide-ménagère forcée pour un couple qui ne vous permet pas de sortir.

Le 11 avril 2023, à Konya, vous donnez naissance à votre fille [I.] Maeva.

Fin mars 2025, vous quittez la Turquie avec votre fille grâce à l'aide d'une passeuse. Vous arrivez à l'île de Leros.

Le 10 avril 2025, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce.

Le 24 avril 2025, votre fille et vous obtenez le statut de réfugié.

Un mois après votre arrivée en Grèce, vous allez à Athènes.

Début janvier 2026, vous quittez la Grèce par avion grâce à l'aide d'un homme saoudien. Vous arrivez aux Pays-Bas puis, le 4 janvier 2026, vous venez en Belgique.

Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

En cas de retour en Grèce, vous craignez de ne pas avoir de logement et que votre fille n'ait pas d'avenir dans ce pays.

B. Motivation

Le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des éléments de votre dossier que vous souffrez de symptômes comme des migraines importantes, d'oublis intempestifs et handicapants ainsi que de troubles de sommeil puis qu'il est hautement probable que vous soyez atteinte d'un syndrome de stress post-traumatique (farde verte, doc. 7). Toutefois, l'officier de protection (ci-après OP) chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer les enjeux de la procédure au début de votre entretien ainsi que le fait que vous pouviez demander des pauses à tout moment (Notes de l'entretien personnel du 16 février 2026, ci-après NEP, pp. 1 et 2). De même, il s'est intéressé à votre état de santé et vous a expliqué que vous pouviez lui communiquer vos besoins pour que l'entretien se passe dans des meilleures conditions (NEP, p. 1). En cours d'entretien plusieurs pauses vous ont été proposées et une a été faite (NEP, pp. 7, 11 et 14). À la fin de l'entretien, vous avez déclaré qu'il s'était bien passé et que vous aviez pu vous exprimer convenablement (NEP, p. 16). Vos besoins personnels et circonstances particulières ont donc été dûment pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, notamment votre permis de séjour de réfugié (ADET) et votre titre de voyage de réfugié en Grèce, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce (farde verte, docs. 1 et 3). Les informations objectives à disposition du CGRA, à savoir un Hit Eurodac, confirment que le statut précité vous a été octroyé le 24 avril 2025 (farde bleue, doc. 1). Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut ensuite compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland publié par le Ministère des Affaires Etrangères des

Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : https:// www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders+Griekenland.pdf;
Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https:// asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Country Report : Greece. Update 2024 » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/ wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024 ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece_en).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général visant à l'intégration globale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des OIG et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe des ONG actives en Grèce qui offrent un soutien aux bénéficiaires d'une protection internationale (voir : COI Focus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/nl/ landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior). Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Ensuite, concernant votre situation administrative en Grèce, il ressort des éléments de votre dossier que vous et votre fille êtes en possession de permis de séjour (ADET) en cours de validité jusqu'au 23 avril 2028 (farde verte, doc. 3).

De même, vous êtes toutes les deux en possession d'un titre de voyage obtenu en Grèce qui est toujours valide, qui vous permettrait de vous rendre dans ce pays et de vous identifier pour la réalisation de démarches (farde verte, docs. 1 et 2). Votre capacité à faire ces démarches est évidente étant donné que vous avez obtenu un titre de voyage grec qui est requis pour ouvrir un compte en banque ainsi que pour avoir accès à la plateforme de l'autorité fiscale. Le Commissariat général rappelle que l'obtention d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires de protection internationales doivent scanner l'ensemble des documents requis (en ce compris la preuve de paiement) et solliciter le bureau des étrangers compétent afin de solliciter un rendez-vous et confirmer en personne leur demande. Outre ces démarches, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent également soumettre une attestation de leur service diplomatique certifiant qu'il leur est impossible d'obtenir un passeport national. Cette démarche représente un coût supplémentaire. Il faut ensuite consulter

une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Un passeport peut uniquement être récupéré en personne au RAO d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (Country Report : Greece. Update 2024 » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/ AIDA_GR_2024-update.pdf; Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535).

Force est donc de constater qu'un bénéficiaire de protection international possédant un tel titre de voyage serait en mesure de réunir une certaine somme d'argent et de réaliser certaines démarches complexes nécessitant un certain niveau de compétence digitale auprès des forces de police grecques.
Aussi, le Commissariat général relève que votre fille et vous êtes en possession de numéros AMKA valides jusqu'en avril 2028 (farde verte, docs. 4 et 5). Ces derniers vous donnent accès aux soins de santé comme témoigne votre rapport médical du 14 juillet 2025 qui atteste que vous avez fait un dépistage pour plusieurs types d'infections à l'hôpital Andreas Syngros à Athènes et que tous les résultats sont négatifs (farde verte, doc. 8).

Par ailleurs, les documents que vous déposez étayent aussi que vous possédez le numéro d'enregistrement fiscal (AFM) 201191302 (farde verte, doc. 6). Ce document mentionne que la date de validité de votre enregistrement fiscal est le 9 mai 2025 mais, au vu de votre débrouillardise administrative citée supra, le Commissariat général estime raisonnable de penser que vous seriez en mesure de faire les démarches nécessaires si votre enregistrement ou votre numéro devait être renouvelé.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous avez eu les documents administratifs fondamentaux pendant votre séjour en Grèce et que, le cas échéant, vous pourriez faire des démarches pour les renouveler.

Ensuite, le CGRA constate que, pendant votre séjour à Athènes, vous avez eu accès au marché de travail avec un emploi informel au « laundry » d'abord puis, ensuite, dans un hôtel où vous faisiez du nettoyage (NEP, pp. 10 et 11). Ce dernier était un emploi formel, sous contrat, avec une rémunération de 900 € mensuels (NEP, p. 11-12). D'après vos déclarations, votre cheffe à l'hôtel qui avait un comportement inapproprié et raciste envers vous a été corrigée par ses supérieurs (NEP, pp. 11 et 12). Le contrat que vous aviez prenait fin en décembre 2025 mais vous avez été licenciée en novembre car vous vous êtes absentée pour emmener votre fille à l'hôpital (NEP, p. 12). Par la suite, vous n'avez pas fait de démarches pour trouver un autre emploi et avez quitté la Grèce le mois suivant (Ibidem). Vous expliquez que vous n'aviez plus personne pour garder votre fille et que cela a entravé vos possibilités de travailler (NEP, pp. 5 et 12). Or, le Commissariat général constate que le système éducatif grec possède des structures destinées à la petite enfance auxquelles votre fille pourrait avoir accès à condition que vous fassiez les démarches nécessaires (farde bleue, doc. 2). Au vu de ces éléments, le CGRA considère que vous êtes en mesure d'avoir accès au marché de l'emploi en Grèce afin d'obtenir un revenu et de pouvoir subvenir à vos besoins et ceux de votre fille.

D'après vos déclarations, vous avez eu accès à des logements pendant une partie de votre séjour à Athènes grâce à votre réseau de contacts et à la communauté burundaise (NEP, pp. 9 et 10). Certes, vous affirmez aussi avoir dû dormir dans un parc lorsque vous n'étiez pas hébergée (NEP, p. 11). Cependant, comme mentionné ci-dessus, le Commissariat général estime que vous êtes en mesure d'avoir accès au marché de l'emploi en Grèce et de vous procurer ainsi des revenus qui vous permettraient de vous loger. De même, vous êtes en mesure de faire des démarches auprès des autorités, services sociaux et organisations afin de trouver un soutien pour l'obtention d'un logement.

En ce qui concerne les soins de santé, le CGRA relève que, comme précité, vous avez eu accès à des examens à l'hôpital Andreas Syngros. Vous expliquez en outre que dans un hôpital à Athènes, le personnel n'a pas voulu vous donner un vaccin contre l'hépatite B pour des raisons que vous ne connaissez pas mais que, en Belgique, vous avez appris que vous étiez immunisée (NEP, pp. 12 et 13). Cela a entrainé que, à Athènes, vous n'avez pas fait d'autres démarches pour vos problèmes de migraines et troubles du sommeil (NEP, p. 13). Concernant votre fille, vous expliquez avoir tenté d'obtenir des soins pour elle à un hôpital pour enfants mais que cela vous a été refusé en prétextant que c'était plein. Par la suite, vous n'avez plus tenté de vous rendre à un autre hôpital pour cela (NEP, pp. 13 et 14). À ce sujet, le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR__2023-Update.pdf). De même, le CGRA estime que vos démarches pour l'obtention de soins de santé pour votre fille et vous ont été insuffisantes et qu'il est raisonnable de penser que, le cas échéant, vous pourriez les obtenir avec la procédure adéquate.

Pour le surplus, le fait que vous ayez été capable de subvenir à vos besoins pendant presque trois ans en Turquie puis à ceux de votre fille pendant environ ses deux premières années de vie confortent le Commissariat général dans sa considération quant à votre débrouillardise et votre capacité à faire des démarches pour subvenir à ces mêmes besoins en Grèce si vous deviez y retourner.

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier qui aurait aussi des conséquences négatives importantes en termes d'indépendance et d'autonomie, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confrontée à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux, à l'emploi ou au logement.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été victime de racisme dans un bus ou que votre fille l'a été lorsqu'elle jouait au parc (NEP, p. 14), force est d'observer que cette situation n'est pas assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

a. Le rapport psychologique du 13 février 2026 reprend vos déclarations quand à votre vécu au Burundi, Turquie et Grèce puis se limite à mentionner vos symptômes et à poser un probable diagnostic de syndrome de stress post-traumatique (farde verte, doc. 7). Le Commissariat général estime que ce rapport n'est pas circonstancié ni contient des éléments permettant de conclure que les symptômes décrits vous empêcheraient de faire les démarches nécessaires pour vivre ou travailler en Grèce. Par ailleurs, il rappelle que vous êtes en possession d'un AMKA et que, en cas de besoin, vous pourriez avoir accès aux soins psychologiques dans les mêmes conditions que les citoyens grecs.

b. Les échanges de messages WhatsApp, dans les cas des organisations, font foi de votre capacité à faire des démarches pour suivre des cours de langue grecque ou essayer d'obtenir un soutien pour accéder à un logement. Les premiers messages, à un destinataire appelé « Employer Agence », n'ont aucune force probante en lien avec les faits que vous invoquez car il n'est pas possible de connaître l'identité de la personne ou entité à qui ont été adressés ces messages (farde verte, doc. 9).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que vous demeurez en défaut de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés. Par conséquent, aucun fait ni élément ne s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 3°, à votre situation particulière, et votre demande est déclarée irrecevable.

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers le Burundi. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « […] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive Procédure, laquelle régit la présente demande en vertu de l'article 79, § 3, du Règlement Procédure.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale de la requérante comme irrecevable en application de cette disposition.

4.3. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience, et est donc censée acquiescer au recours.

4.4.1. Le Conseil estime particulièrement convaincants les déclarations formulées par la requérante lors de son audition du 16 février 2026, les arguments exposés en termes de requête et les explications, qu'elle formule lorsqu'elle a été interrogée à l'audience le 16 juillet 2026, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il apparaît notamment qu'elle souffre de problèmes médico-psychologiques – la partie défenderesse lui a d'ailleurs

reconnu des besoins procéduraux spéciaux –, qu'elle est traumatisée notamment par le fait d'avoir dû vivre de nombreux mois à la rue en Grèce avec son enfant en bas âge et qu'elle ne dispose plus d'aucun soutien dans ce pays. Ces déclarations, arguments, et explications permettent de conclure à l'absence de pertinence de la décision querellée : au vu des difficultés structurelles en Grèce – telles qu'elles apparaissent dans la documentation à laquelle se réfèrent les deux parties –, de la situation particulière de la requérante et de son profil spécifique – notamment le fait qu'elle soit une jeune femme ayant des problèmes médico-psychologiques et qu'elle soit accompagnée d'un enfant en bas âge –, le Conseil considère qu'elle renverse la présomption selon laquelle elle peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et selon laquelle elle ne se trouverait pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays. En refusant de comparaître à l'audience du 16 juillet 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.4.2. Au vu de la situation personnelle de la requérante et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil est d'avis qu'elle peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, elle se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale.

4.5. En définitive, au vu de l'ensemble des faits de l'espèce et de la situation individuelle de la requérante, il apparaît que la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale de la requérante comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée à la requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

4.6. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale de la requérante au regard de son pays d'origine, en l'occurrence le Burundi.

4.7. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour procéder lui-même à cet examen. Il ne peut en effet pas juger du besoin de protection internationale de la requérante sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, à savoir, au minimum, une audition de la requérante par rapport à la crainte qu'elle invoque à l'égard du Burundi. Le Conseil souligne qu'il convient, dans la présente affaire, de prendre en considération la protection internationale qui avait été accordée à la requérante en Grèce et de tenir aussi compte, tant au stade de l'instruction que de l'évaluation de sa demande, de son profil vulnérable. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 6 mars 2026 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,

A. M’RABETH

Le président,

C. ANTOINE